

# JOURNAL OFFICIEL

DES  
ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

PARAISANT LE 1<sup>er</sup> ET LE 16 DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 71.  
N° 14.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 16  
NO TIURAI 1922.

ABONNEMENTS			ABONNEMENTS ET ANNONCES		ANNONCES ET AVIS	
	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS			
Etablissements français de l'Océanie.	20 fr.	11 fr.	6 fr.	Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie, à Papeete.		Annonces judiciaires : la ligne..... 0 50
France, Colonies et Union postale....	26 fr.	14 fr.	8 fr.	PRIX DU NUMÉRO : VOIR AUX ANNONCES		Les mêmes, renouvelées : la ligne.... 0 25
				Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.		Annonces commerciales et avis divers : la ligne..... 1 »
						Les mêmes, renouvelés : la ligne.... 0 50

## SOMMAIRE

## PARTIE OFFICIELLE

1922		Pages
ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL		
30 mai.....	Arrêté ouvrant des crédits supplémentaires à divers Chapitres du Budget de l'exercice 1921, s'élevant à la somme de 707.200 francs.....	174
1 <sup>er</sup> juillet.....	Arrêté modifiant l'article 83 de l'arrêté du 1 <sup>er</sup> avril 1914 (Direction du Service de l'Enseignement public).....	172
1 <sup>er</sup> juillet.....	Arrêté ouvrant au Budget autonome de l'Hôpital civil de Papeete, exercice 1922, un crédit supplémentaire s'élevant à la somme de 1.500 francs.....	172
1 <sup>er</sup> juillet.....	Arrêté portant ouverture d'un crédit de 600 fr. au titre du Budget de la Commune de Papeete.....	173
1 <sup>er</sup> juillet.....	Arrêté autorisant l'administration de l'Hôpital à faire procéder à la vente aux enchères publiques d'objets divers réformés..	173
1 <sup>er</sup> juillet.....	Arrêté accordant une bourse scolaire métropolitaine à M <sup>lle</sup> Yvonne Davio.....	173
1 <sup>er</sup> juillet.....	Arrêté approuvant le Budget supplémentaire de la Commune de Papeete, pour l'année 1922.....	173
1 <sup>er</sup> juillet.....	Arrêté accordant dégrèvement à M. Georges Gournac d'une somme de 1.338 fr. (taxe sur automobile).....	174
1 <sup>er</sup> juillet.....	Arrêté portant paiement d'une somme de 3.000 fr. à MM. Raoulx et Fils & C <sup>o</sup> .....	174
1 <sup>er</sup> juillet.....	Arrêté portant modification de l'arrêté du 23 décembre 1920 réorganisant le cadre des interprètes.....	174
1 <sup>er</sup> juillet.....	Arrêté allouant à la Chambre d'Agriculture, sous forme de subvention, une somme de 2.028 fr. 34 centimes.....	175
Extraits.....		175
AVIS OFFICIELS		
Service des Mines. — Avis.....		176

## PARTIE NON OFFICIELLE

## STATISTIQUES

Mouvements du port de Papeete, en juin 1922.....	177
Situation financière de la Banque de l'Indo-Chine, au 30 juin 1922.....	177
Annonces commerciales et avis divers.....	177

## PARTIE OFFICIELLE

## ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

ARRÊTÉ ouvrant des crédits supplémentaires à divers Chapitres du Budget de l'exercice 1921, s'élevant à la somme de 707.200 francs.

(Du 20 mai 1922.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies;

Sur le rapport du Secrétaire Général;

Vu l'urgence et sous réserve de ratification ultérieure en Conseil d'Administration,

## ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Il est ouvert au titre du Budget de l'exercice 1921 divers crédits supplémentaires s'élevant à la somme de sept cent sept mille deux cents francs, se répartissant sur les Chapitres, articles et paragraphes ci-après :

## CHAPITRE 3.

Art. 1<sup>er</sup> § 3. — Frais de câblogrammes..... 8.300 »

## CHAPITRE 4.

Art. 13 § 1. — Dépenses des exercices clos..... 70.700 »

## CHAPITRE 7.

Art. 3 § 5. — Part de la Commune..... 36.060 »

— 3 § 6. — Reversement à l'exercice antérieur de la valeur de l'opium en magasin au 31 décembre 1920..... 34.900 »

70.960 »

## CHAPITRE 11.

Art. 2 § 2. — Pharmacien..... 2.300 »

## CHAPITRE 12.

Art. 2 § 1. — Frais d'hospitalisation (personnel)..... 4.400 »  
 — 6 § 1. — Frais d'hospitalisation (indigents)..... 30.500 »  
 — 20 § 1. — Dépenses d'exercice clos... 11.890 »  
 46.790 »

## CHAPITRE 14.

Art. 3 § 3. — Transport du personnel à l'extérieur de la Colonie..... 260.800 »  
 — 9 § 1. — Dépenses d'exercice clos.... 72.400 »  
 332.900 »

## CHAPITRE 16.

Art. 2 § 1. — Autres dépenses imprévues.. 19.030 »  
 — 3 § 1. — Dépenses d'exercice clos... 156.220 »  
 175.250 »

Total..... 707.200<sup>f</sup> »

Art. 2. — Il sera pourvu à la réalisation de ces crédits au moyen des ressources de l'exercice 1921.

Art. 3. — Le présent arrêté est, vu l'urgence, rendu provisoirement exécutoire en attendant son approbation par décret.

Art. 4. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 30 mai 1922.

THALY.

Ratifié en Conseil d'Administration dans sa séance du 1<sup>er</sup> juillet 1922.

THALY.

ARRÊTÉ modifiant l'art. 83 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> avril 1914 (Direction du Service de l'Enseignement public).

(Du 1<sup>er</sup> juillet 1922.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 1914, réorganisant l'Instruction publique dans les Etablissements français de l'Océanie;

Sur la proposition du Secrétaire Général;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 1<sup>er</sup> juillet 1922,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — L'article 83 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 1914 est modifié comme suit :

La surveillance, l'inspection et la direction administrative de l'Enseignement sont confiées, sous l'autorité du Gouverneur :

1<sup>o</sup> au Secrétaire Général assisté d'un Instituteur ou d'une Institutrice désigné par le Gouverneur comme adjoint technique;

2<sup>o</sup> aux Administrateurs ou, à défaut, aux Agents qui représentent le Gouverneur ou l'Administrateur.

Art. 2. — L'Instituteur ou l'Institutrice désigné comme adjoint technique remplace le Chef du Service de l'Enseignement au sein

des Commissions d'examen; au cas où l'adjoint technique ferait déjà partie d'office des Commissions, il y sera remplacé par un Instituteur ou une Institutrice.

A Papeete, les Commissions d'examen sont présidées par le Secrétaire Général ou son représentant.

Art. 3. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 4. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1<sup>er</sup> juillet 1922.

THALY.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,

DE POYEN BELLISLE.

ARRÊTÉ ouvrant au Budget autonome de l'Hôpital civil de Papeete, exercice 1922, un crédit supplémentaire s'élevant à la somme de 1.500 francs.

(Du 1<sup>er</sup> juillet 1922.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'arrêté du 9 mars 1908, portant organisation du Service hospitalier dans la Colonie, ensemble l'arrêté modificatif du 14 janvier 1911;

Vu l'arrêté ministériel du 2 août 1912, portant règlement sur le fonctionnement des hôpitaux aux colonies;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté du 29 avril 1922, concernant le fonctionnement du Service de radiologie de l'Hôpital de Papeete, ensemble la décision complémentaire du 12 juin 1922;

Sur le rapport du Directeur du Service de Santé;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Il est ouvert au Budget autonome de l'Hôpital civil de Papeete, exercice 1922 : « Autorisation spéciale », — Chapitre III : « Dépenses supplémentaires : Indemnité au Médecin manipulateur de l'appareil à rayons X », un crédit supplémentaire de mille cinq cents francs.

Art. 2. — Il sera pourvu à la réalisation de ces crédits au moyen des ressources de l'exercice en cours.

Art. 3. — Le Directeur du Service de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1<sup>er</sup> juillet 1922.

THALY.

Par le Gouverneur :

Le Directeur du Service de Santé,

D<sup>r</sup> BOURRAGUÉ.

**ARRÊTÉ portant ouverture d'un crédit de 600 francs au titre du Budget de la Commune de Papeete.**

(Du 1<sup>er</sup> juillet 1922.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret du 20 mai 1890, rendant applicable à la Commune de Papeete le décret du 8 mars 1879, portant organisation d'institutions municipales pour la Commune de Nouméa;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies;

Vu l'arrêté du 27 mars 1922, prononçant le paiement sur l'exercice 1921, au profit du Receveur municipal, de la somme de 600 francs, montant du dixième en sus de sa solde pendant l'année 1921;

Vu la lettre n° 294, du 2 mai 1922, adressée au Maire de la Ville de Papeete, en vue de provoquer une délibération du Conseil municipal ayant pour but l'ouverture d'un crédit destiné à permettre l'exécution de l'arrêté susvisé du 27 mars 1922;

Vu la délibération du Conseil municipal du 10 mai 1922, portant refus d'ouverture dudit crédit;

Le Conseil d'Administration entendu,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Est prononcée l'ouverture au Budget municipal de Papeete d'un crédit de *six cents francs* (autorisation spéciale, exercice 1922), sous la rubrique : « Dixième en sus de la solde du Receveur municipal pour l'année 1921 », en exécution des dispositions de l'arrêté susvisé du 27 mars 1922.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1<sup>er</sup> juillet 1922.

THALY.

**ARRÊTÉ autorisant l'administration de l'Hôpital à faire procéder à la vente aux enchères publiques d'objets divers réformés.**

(Du 1<sup>er</sup> juillet 1922.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'arrêté du 9 mars 1908, portant organisation du Service hospitalier dans la Colonie, ensemble l'arrêté modificatif du 14 janvier 1911;

Vu l'arrêté ministériel du 2 août 1912, portant règlement sur le fonctionnement des hôpitaux aux colonies;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies;

Sur la proposition du Chef du Service de Santé;

Le Conseil d'Administration entendu;

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — L'administration de l'Hôpital civil de Papeete est autorisée à faire procéder, par les soins du Commissaire-priseur, à la vente aux enchères publiques d'objets divers réformés suivant procès-verbaux de la Commission de condamnation des 31 décem-

bre 1921 et 31 mars 1922, ainsi qu'à celle de vieux métaux (cuivre et plomb) récupérés après démolition de certains meubles.

Art. 2. — Le jour, l'heure et le lieu de la vente seront fixés par le Directeur du Service de Santé.

Art. 3. — Le Directeur du Service de Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1<sup>er</sup> juillet 1922.

THALY.

Par le Gouverneur :

*Le Directeur du Service de Santé,*

Dr BOURRAGUÉ.

**ARRÊTÉ accordant une bourse scolaire métropolitaine à M<sup>lle</sup> Yvonne Davio.**

(Du 1<sup>er</sup> juillet 1922.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'arrêté du 23 mai 1913, sur les bourses scolaires métropolitaines;

Vu la demande de M. Davio, sollicitant l'obtention d'une bourse métropolitaine en faveur de sa fille Yvonne;

Vu les prévisions budgétaires de l'exercice en cours;

Sur la proposition du Secrétaire Général;

Le Conseil d'Administration entendu,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Une bourse scolaire limitée à *mille huit cents francs* par an est accordée à M<sup>lle</sup> Yvonne Davio, pour lui permettre de continuer ses études au lycée de jeunes filles de Montauban.

Cette bourse prendra fin l'année où M<sup>lle</sup> Davio devra normalement terminer ses études, compte tenu du cycle choisi et de sa classe de début à ce lycée; elle prendra fin également à partir du jour où M. Davio aura quitté la Colonie.

La dépense est imputable au Chap. 12, art. 10 § 1<sup>er</sup>, du Budget de l'exercice 1922.

Art. 2. — Les dépenses du voyage de M<sup>lle</sup> Yvonne Davio seront supportées par le Budget local, dans les conditions déterminées par l'art. 14 de l'arrêté du 22 mai 1913.

Art. 3. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1<sup>er</sup> juillet 1922.

THALY.

Par le Gouverneur :

*Le Secrétaire Général p. i.,*

DE POYEN BELLISLE.

**ARRÊTÉ approuvant le Budget supplémentaire de la Commune de Papeete, pour l'année 1922.**

(Du 1<sup>er</sup> juillet 1922.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'article 49 du décret du 8 mars 1879, instituant un Conseil

municipal à Nouméa, rendu applicable à Tahiti par décret du 20 mai 1890;

Vu l'article 336 du décret financier du 30 décembre 1912;  
Vu la délibération du Conseil municipal de Papeete, en date du 8 mai 1922;

Sur le rapport du Secrétaire Général;  
Le Conseil d'Administration entendu,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Est approuvé le Budget supplémentaire de la Commune de Papeete, pour l'année 1922, s'élevant, en recettes et en dépenses, à la somme de *cent quatre-vingt mille huit cent vingt-sept francs soixante-quinze centimes*.

Art. 2. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1<sup>er</sup> juillet 1922.

THALY.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,  
DE POYEN BELLISLE.

**ARRÊTÉ accordant dégrèvement à M. Georges Gournac d'une somme de 1.338 francs (taxe sur automobile).**

(Du 1<sup>er</sup> juillet 1922.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le § 2 de l'article 43 de l'arrêté du 16 février 1881, sur les contributions directes;

Vu la demande présentée par M. Georges Gournac;

Sur la proposition du Secrétaire Général;

Le Conseil d'Administration entendu,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Il est accordé à M. Georges Gournac dégrèvement de la somme de *mille trois cent trente-huit francs*, représentant la taxe sur son automobile pour les années 1919, 1920 et 1921.

Art. 2. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1<sup>er</sup> juillet 1922.

THALY.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,  
DE POYEN BELLISLE.

**ARRÊTÉ portant paiement d'une somme de 3.000 francs à MM. Raoulx et Fils et C<sup>ie</sup>.**

(Du 1<sup>er</sup> juillet 1922.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'affrètement par le Service Local de la goëlette *Zélée*, de la

Maison Raoulx et Fils & C<sup>ie</sup>, pour effectuer, en octobre 1917, un voyage à Atuona (Marquises) et Takaroa (Tuamotu);

Sur le rapport du Secrétaire Général;

Le Conseil d'Administration entendu,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Le paiement d'une facture de *trois mille francs* sera effectué à MM. Raoulx et Fils & C<sup>ie</sup>, pour affrètement par le Service Local de la goëlette *Zélée*, en octobre 1917.

Cette dépense est imputable au Chapitre 14, art. 9, § 1 : « Dépenses des exercices clos », du Budget de l'exercice 1922.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1<sup>er</sup> juillet 1922.

THALY.

**ARRÊTÉ portant modification de l'arrêté du 23 décembre 1920 réorganisant le cadre des Interprètes.**

(Du 1<sup>er</sup> juillet 1922.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret du 21 mai 1880, portant fixation des pensions de retraite des fonctionnaires et agents du cadre colonial, en exécution de la loi du 5 août 1879;

Vu l'arrêté du 24 février 1883, portant organisation d'un cadre d'Interprètes pour la langue tahitienne, modifié par l'arrêté du 27 avril 1895;

Vu la dépêche ministérielle du 3 février 1910, relative aux droits à pension des Interprètes océaniens;

Vu la décision du 30 janvier 1904, concernant les Interprètes libres pour la langue tahitienne;

Vu l'arrêté du 1<sup>er</sup> octobre 1918, réorganisant le corps des Interprètes locaux, modifié par l'arrêté du 23 décembre 1920;

Vu le décret du 2 mars 1910, sur la solde et les allocations accessoires des fonctionnaires, employés et agents des Services coloniaux, modifié par les deux décrets du 11 septembre 1920;

Vu les instructions contenues dans la dépêche ministérielle n° 2 C, en date du 27 février 1922;

Le Conseil d'Administration entendu,

**ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup>. — Les modifications suivantes sont apportées aux dispositions de l'arrêté précité du 23 décembre 1920, savoir.

Art. 2. — Le cadre et le classement de ce personnel sont fixés ainsi qu'il suit :

Cadre.	Classement.
Interprète principal de 1 <sup>re</sup> classe.....	2 <sup>e</sup> catégorie.
id. 2 <sup>e</sup> classe.....	id.
Interprète de 1 <sup>re</sup> classe.....	3 <sup>e</sup> catégorie.
id. 2 <sup>e</sup> classe.....	id.
id. 3 <sup>e</sup> classe.....	4 <sup>e</sup> catégorie.
id. 4 <sup>e</sup> classe.....	id.

Art. 8. — Les Interprètes de 4<sup>e</sup> classe seront recrutés :

1<sup>o</sup> Parmi les Interprètes libres munis du brevet prévu par l'arrêté du 30 janvier 1904, sous réserve qu'ils auront satisfait aux obligations de la loi sur le recrutement et qu'ils seront âgés de moins

de 30 ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année de leur admission dans le cadre ;

2<sup>o</sup> A défaut d'Interprètes libres remplissant ces conditions, parmi les candidats titulaires du brevet élémentaire local, âgés de 16 ans révolus et de moins de 25 ans, qui auront subi avec succès les épreuves d'un concours dont le programme et les conditions seront fixés par le Chef de la Colonie.

Art. 6. — Abrogé.

Art. 9. — Abrogé.

Art. 15. — L'alinéa 2 est supprimé.

Art. 2. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1<sup>er</sup> juillet 1922.

THALY.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,

DE POYEN BELLISLE.

ARRÊTÉ *allouant à la Chambre d'Agriculture, sous forme de subvention, une somme de 2.928 francs 34.*

(Du 1<sup>er</sup> juillet 1922.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu l'arrêté du 8 octobre 1921, remettant le terrain et les bâtiments du Jardin botanique de Mamao à la disposition de la Chambre d'Agriculture ;

Vu la décision n<sup>o</sup> 207, du 10 mai 1922, rapportant la décision n<sup>o</sup> 399, du 30 juillet 1920, qui avait chargé le sieur Pukava a Keremate du gardiennage et de l'entretien du Jardin d'essai de Mamao ;

Sur le rapport du Secrétaire Général ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. — Les crédits restant disponibles au Budget local, au titre du Chap. 8, art. 9 § 3 : « Surveillant du Jardin d'essai de Mamao », soit *deux mille neuf cent vingt-huit francs trente-quatre centimes*, seront mis, sous forme de subvention, à la disposition de la Chambre d'Agriculture, afin de lui permettre d'assurer, pour compter du 20 avril 1922, les frais de gardiennage et d'entretien du Jardin botanique de Mamao.

Art. 2. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 1<sup>er</sup> juillet 1922.

THALY.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général p. i.,

DE POYEN BELLISLE.

## EXTRAITS

Par décision du Gouverneur, n<sup>o</sup> 248 bis, en date du 16 juin 1922, la somme de 3.139 fr. 65 à payer à la Compagnie Navale de l'Océanie suivant arrêt du Conseil du Contentieux administra-

tif de la Colonie, en date du 8 avril 1922, sera mandatée à son profit au titre du Chap. 16 : « Dépenses imprévues », art. 3 § 1<sup>er</sup>, du Budget de l'exercice 1922.

Par décision du Gouverneur, n<sup>o</sup> 258, en date du 30 juin 1922, M. Gentil, Chef de Bureau de 2<sup>me</sup> classe des Secrétariats Généraux des Colonies, est désigné pour procéder, le 30 juin courant, à la vérification de la caisse et du porte-feuille du Trésorier-Payeur.

Par décision du Gouverneur, n<sup>o</sup> 259, en date du 30 juin 1922, une vacation fixée à 16 francs sera payée aux fonctionnaires dont les noms suivent, pour avoir visité la pharmacie de M. Le Brazidec, le 31 mai 1922, savoir :

MM. Bourragué, Chef du Service de Santé.....	16 fr.
Liot, Pharmacien de l'Hôpital.....	16 fr.
Fromentin, Commissaire de Police.....	16 fr.
Total.....	<u>48 fr.</u>

Par décision du Gouverneur, n<sup>o</sup> 260, en date du 30 juin 1922, le nommé Tafai a Hanere, dit Tiapatai, détenu de droit commun incarcéré à la prison de Papeete, sera transféré à la prison coloniale d'Atuona pour être mis à la disposition de M. l'Administrateur des Marquises.

Par décision du Gouverneur, n<sup>o</sup> 260 bis, en date du 30 juin 1922, sont inscrits au tableau supplémentaire d'avancement de l'année 1922 :

Pour l'emploi de Commis de 1<sup>re</sup> classe des Secrétariats Généraux :

M. Lafforgue, Commis de 2<sup>me</sup> classe.

M. Brunet, id.

Pour l'emploi de Commis auxiliaire principal de 1<sup>re</sup> classe :

M. Fontane, Commis auxiliaire principal de 2<sup>me</sup> classe.

Pour l'emploi d'Ouvrier de 2<sup>me</sup> classe à l'Imprimerie du Gouvernement :

M. Gérard, Ouvrier de 3<sup>me</sup> classe.

Par décision du Gouverneur, n<sup>o</sup> 261, en date du 1<sup>er</sup> juillet 1922, M. Guillot, Instituteur de 4<sup>me</sup> classe, est promu Instituteur de 3<sup>me</sup> classe et maintenu en service à l'école de Tumaraa (île Raiatea).

Par décision du Gouverneur, n<sup>o</sup> 262, en date du 1<sup>er</sup> juillet 1922, M. Laporte, Instituteur de 4<sup>me</sup> classe, est promu Instituteur de 3<sup>me</sup> classe et maintenu en service à l'école de Bora-Bora (Iles-Sous-le-Vent).

Par décision du Gouverneur, n<sup>o</sup> 264/5, en date du 1<sup>er</sup> juillet 1922, le tableau supplémentaire d'avancement de l'année 1922, est complété ainsi qu'il suit :

Pour l'emploi de Commis auxiliaire de 1<sup>re</sup> classe :

M. Bonno (Alexandre), Commis auxiliaire de 2<sup>me</sup> classe.

Pour l'emploi de Commis auxiliaire de 3<sup>me</sup> classe :

M. Bourne (Joseph), Commis auxiliaire de 4<sup>me</sup> classe.

Par décision du Gouverneur, n<sup>o</sup> 264/6, en date du 1<sup>er</sup> juillet 1922, sont promus, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1922 :

Commis auxiliaire de 1<sup>re</sup> classe :

M. Bonno (Alexandre), Commis auxiliaire de 2<sup>me</sup> classe.

Commis auxiliaire de 3<sup>me</sup> classe :

M. Bourne (Joseph), Commis auxiliaire de 4<sup>me</sup> classe.

Par décision du Gouverneur, n° 266, en date du 5 juillet 1922, M. Gérard (Edouard), Ouvrier de 3<sup>me</sup> classe à l'Imprimerie du Gouvernement, est promu à la 2<sup>me</sup> classe de son emploi, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1922.

Par décision du Gouverneur, n° 267, en date du 5 juillet 1922, M. Fontane, Commis principal auxiliaire de 2<sup>me</sup> classe, est promu Commis auxiliaire principal auxiliaire de 1<sup>re</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1922.

Par décision du Gouverneur, n° 268, en date du 5 juillet 1922, MM. Aymard (Antoine), Lafforgue (Georges) et Brunet (Jean), Commis de 2<sup>me</sup> classe des Secrétariats Généraux, sont promus Commis de 1<sup>re</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1922.

Par décision du Gouverneur, n° 269, en date du 5 juillet 1922, une Commission composée de :

MM. de Poyen-Bellisle, Secrétaire Général p. i., *Président*;  
Hayem, Chef du Service des Travaux publics, membre;  
Marcillac, Chef du Service Topographique, membre;  
Mougeot, Chef du Service des Postes et Télégraphes, membre;

Maston, Chef de poste de T. S. F. de Mahina, membre,  
se réunira, sur la convocation de son Président, afin de préparer la réponse à la note-questionnaire transmise par la dépêche ministérielle n° 3878, du 10 mai 1922, et établie par la Commission interministérielle chargée d'étudier l'achèvement du réseau intercolonial.

Par décision du Gouverneur, n° 270, en date du 5 juillet 1922, M<sup>me</sup> Madeleine Terorotua, Institutrice stagiaire ayant subi avec succès les épreuves de l'examen du Certificat d'aptitude pédagogique et satisfait aux conditions de stage fixées par l'article 92 de l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 1914, est titularisée comme Institutrice de 5<sup>me</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1922.

Elle aura droit au supplément prévu par le même article pour les Instituteurs et Institutrices pourvus du Certificat d'aptitude pédagogique spécial à l'enseignement local.

Par décision du Gouverneur, n° 271, en date du 5 juillet 1922, M. Tauraa Tuanapohe, titulaire du Brevet local et du Certificat d'aptitude pédagogique, est nommé Instituteur stagiaire, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1922, et mis à la disposition de M<sup>me</sup> la Directrice de l'Ecole Centrale.

Indépendamment de son service d'Instituteur, il assurera la surveillance du dortoir et des études des garçons.

Il sera nourri par l'établissement.

Par arrêté du Gouverneur, n° 272, en date du 5 juillet 1922, le dénommé Ly Sui Chen, n° 1203, âgé de 40 ans, demeurant à Papeete, détenu à la prison coloniale de Papeete, condamné, pour recel de boîtes de saumon volées, à 6 mois de prison, par le Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Papeete jugeant en matière correctionnelle le 4 mars 1922, et écroué le 4 mars 1922; est admis à bénéficier des dispositions de la loi du 14 août 1885 sur la libération conditionnelle.

Par décision du Gouverneur, n° 273, en date du 6 juillet 1922, une somme de 8.000 francs, dont l'emploi sera ultérieurement justifié dans les formes réglementaires, sera mandatée au nom de M. le Président du Comité d'organisation de la Fête du 14 juillet.

Cette dépense est imputable au Chap. 14, art. 3 § 2 : « Célébration de la Fête Nationale », du Budget de l'exercice 1922.

Par décision du Gouverneur, n° 274, en date du 10 juillet 1922, M<sup>me</sup> Boissy, Directrice de l'Ecole Centrale, est désignée comme Adjoint technique et assistera en cette qualité le Secrétaire Général chargé sous l'autorité du Gouverneur de la surveillance, de l'inspection et de la direction administrative de l'Enseignement.

Par décision du Gouverneur, n° 275, en date du 10 juillet 1922, M<sup>me</sup> Magne, Institutrice de 3<sup>me</sup> classe, assurera la surveillance de l'internat à l'Ecole Centrale, pendant la durée des tournées de M<sup>me</sup> Boissy, Adjoint technique auprès du Secrétaire Général chargé du Service de l'Enseignement.

Par décision du Gouverneur, n° 276, en date du 10 juillet 1922, un congé de 4 mois, pour affaires personnelles, à demi-solde de présence, est accordé à M<sup>me</sup> A. Dauphin (M<sup>lle</sup> Farnault), Institutrice stagiaire à Paea.

Par décision du Gouverneur, n° 277, en date du 12 juillet 1922, M. Bouzer, Interprète principal de 3<sup>me</sup> classe, est nommé Interprète principal de 2<sup>me</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1922.

Cette nomination aura effet, au point de vue exclusif de l'ancienneté, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1922.

Par décision du Gouverneur, n° 278, en date du 12 juillet 1922, un passage en 1<sup>re</sup> classe par anticipation, pour la Martinique, dit de retour, est accordé à M<sup>me</sup> de Poyen Bellisle, femme d'un Administrateur de 2<sup>me</sup> classe, ainsi qu'à ses trois enfants âgés de 15 ans, 12 ans et 6 ans.

Par décision du Gouverneur, n° 279, en date du 12 juillet 1922, un passage en 1<sup>re</sup> classe par anticipation, pour France, dit de retour, est accordé à M<sup>me</sup> Collombet, femme d'un Administrateur-adjoint de 1<sup>re</sup> classe, en service aux Iles-Sous-le-Vent.

Par arrêté du Gouverneur, n° 280, en date du 13 juillet 1922, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M. Teriitauaea a Teriitausea, à l'effet de contracter mariage.

Par décision du Gouverneur, n° 281, en date du 13 juillet 1922, un blâme officiel est infligé à M. Teheiuira a Teahoro, dit Lazare, Agent de police à Makatea, pour avoir adressé une réclamation au Gouverneur en dehors de la voie hiérarchique.

Par décision du Gouverneur, n° 282, en date du 13 juillet 1922, un passage pour la France, en 2<sup>me</sup> classe, est accordé à M<sup>lle</sup> Yvonne Davio, titulaire d'une bourse scolaire métropolitaine.

## AVIS OFFICIELS

### SERVICE DES MINES

#### AVIS

#### Demande en concession de mines.

N° 1. — Par pétition en date du 19 juin 1922, MM. A. Castel et P. Tischenbach, agissant le premier en qualité de Directeur

et le second en qualité d'Agent à Papeete de la Compagnie Française des Phosphates de l'Océanie, dont le siège social est à Paris, 28, rue de Châteaudun, sollicitent la concession de gisements de Phosphate de chaux, d'une surface de 994 hectares, sis dans la partie Sud-Est de l'île Makatea et limitée par les lettres A M N E sur le plan joint à la demande.

#### Enquête.

Une enquête est ouverte au sujet de la pétition susvisée, du 16 juillet au 15 septembre 1922 inclus.

Au cours de cette enquête, les privilèges, les hypothèques conventionnelles judiciaires ou légales pourront être inscrits ainsi que toutes oppositions.

Papeete, le 16 juillet 1922.

Le Chef du Service des Travaux publics,  
Chef du Service des Mines,

G. HAYEM.

## PARTIE NON OFFICIELLE

### NOUVELLES ET INFORMATIONS

#### MOUVEMENTS DU PORT DE PAPEETE

##### Mois de juin 1922.

##### ENTRÉES

2 juin.	—	Goël. à moteur française <i>Tiare Apetahi</i> , de 24 ton.
4 juin.	—	Goël. à moteur franç. <i>Vahine Raiatea</i> , de 30 ton.
4 juin.	—	Goël. à moteur française <i>Tahitian Maiden</i> , de 138 ton.
5 juin.	—	Goëlette à voiles française <i>Teohu</i> , de 36 tonneaux.
7 juin.	—	Goëlette à voiles française <i>Manureva</i> , de 56 ton.
7 juin.	—	Cotre à moteur français <i>Florina</i> , de 27 tonneaux.
9 juin.	—	Goëlette à moteur française <i>Tereora</i> , de 84 ton.
10 juin.	—	Goëlette à moteur française <i>Mouette</i> , de 56 tonneaux.
10 juin.	—	Goël. à voiles franç. <i>Toafa Haamia</i> , de 53 ton.
10 juin.	—	Goëlette à voiles française <i>Papeete</i> , de 122 ton.
11 juin.	—	Goëlette à voiles franç. <i>Temoua-Ahi</i> , de 48 ton.
12 juin.	—	Goëlette à moteur franç. <i>Hinano</i> , de 100 ton.
13 juin.	—	Vapeur anglais <i>Marama</i> , de 3.992 tonneaux.
16 juin.	—	Goël. à moteur franç. <i>Tahitian Maiden</i> , de 138 ton.
17 juin.	—	Goël. à moteur française <i>Moana</i> , de 140 tonneaux.
17 juin.	—	Goël. à moteur franç. <i>Vahine Raiatea</i> , de 30 ton.
18 juin.	—	Cotre à voiles français <i>Tevaipihannui</i> , de 15 tonneaux.
18 juin.	—	Goël. à moteur française <i>Tiare Apetahi</i> , de 24 ton.
19 juin.	—	Vapeur anglais <i>Flora</i> , de 818 tonneaux.
20 juin.	—	Cotre à voiles français <i>Haupeaterai</i> , de 16 tonneaux.
20 juin.	—	Cotre à moteur français <i>Florina</i> , de 27 tonneaux.
20 juin.	—	Vapeur anglais <i>Tahiti</i> , de 4.155 tonneaux.
23 juin.	—	Goëlette à voiles franç. <i>Teraumaeva</i> , de 12 ton.
23 juin.	—	Cotre à voiles français <i>Rotoava</i> , de 14 ton.
24 juin.	—	Goëlette à voiles franç. <i>Tiare fanuu</i> , de 25 ton.
25 juin.	—	Vapeur anglais <i>Roxbeurch</i> , de 2.716 tonneaux.
28 juin.	—	Goëlette à mot. franç. <i>Tahitian Maiden</i> , de 138 ton.
29 juin.	—	Goël. à moteur franç. <i>Vahine-Raiatea</i> , de 30 ton.

##### SORTIES

1 juin.	—	Goëlette à moteur franç. <i>Vahine Raiatea</i> , de 30 ton.
1 juin.	—	Cotre à voiles français <i>Apirimaue</i> , de 12 tonneaux.
2 juin.	—	Cotre à voiles franç. <i>Anapaitetahi</i> , de 10 tonneaux.
3 juin.	—	Goëlette à voiles française <i>Tiare fanuu</i> , de 25 tonneaux.
8 juin.	—	Goël. à moteur française <i>Tiare Apetahi</i> , de 24 tonneaux.
8 juin.	—	Goël. à moteur française <i>Suzanne</i> , de 24 tonneaux.

8 juin.	—	Goël. à moteur française <i>Rupe</i> , de 16 tonneaux.
9 juin.	—	3 m. goël. à mot. franç. <i>Tahitian Maiden</i> , de 138 ton.
10 juin.	—	Aviso-anglais <i>Veronica</i> .
13 juin.	—	Goël. à moteur franç. <i>Vahine Raiatea</i> , de 30 ton.
14 juin.	—	Vapeur anglais <i>Marama</i> , de 3.992 tonneaux.
19 juin.	—	Goëlette à voiles franç. <i>Teohu</i> , de 36 ton.
20 juin.	—	Vapeur anglais <i>Flora</i> , de 818 tonneaux.
20 juin.	—	Goëlette à moteur franç. <i>Tereora</i> , de 84 tonneaux.
20 juin.	—	Goël. à moteur française <i>Tahitian Maiden</i> , de 138 t.
21 juin.	—	Vapeur anglais <i>Tahiti</i> , de 4.155 tonneaux.
22 juin.	—	Goëlette à mot. franç. <i>Vahine Raiatea</i> , de 30 ton.
23 juin.	—	Goël. à moteur française <i>Tiare Apetahi</i> , de 24 ton.
23 juin.	—	Goël. à moteur française <i>Jeanne d'Arc</i> , de 36 ton.
24 juin.	—	Cotre à moteur français <i>Florina</i> , de 27 tonneaux.
26 juin.	—	Goël. à voiles <i>Manureva</i> , de 56 tonneaux.
27 juin.	—	Goëlette à moteur franç. <i>Toafa Haamia</i> , de 53 ton.
28 juin.	—	Vapeur anglais <i>Roxbeurch</i> , de 2.716 tonneaux.
28 juin.	—	Cotre à moteur américain <i>Invender</i> .
30 juin.	—	Goëlette à moteur franç. <i>Moana</i> , de 140 tonneaux.

## BANQUE DE L'INDO-CHINE

### SUCCURSALE DE PAPEETE

Capital: 72.000.000 fr.

Privilégiée par décrets des 21 janvier 1875, 20 février 1888,  
16 mai 1900, 3 avril 1901 et 4 janvier 1920.

#### Situation au 30 juin 1922.

##### ACTIF

Numéraire en caisse.....	1.375.595 <sup>fr</sup> 10
Dépôt au Trésor à Paris en garantie de la circulation.....	684.767 »
Portefeuille et avances diverses.....	4.191.402 10
Administration centrale et correspondants.....	3.205.395 49
Comptes d'ordre et divers.....	4.830.361 90
	<hr/>
	14.287.521 <sup>fr</sup> 59

##### PASSIF

Billets de banque au porteur en circulation.....	5.722.355 <sup>fr</sup> »
Comptes courants et de dépôts.....	1.390.110 28
Effets à payer.....	30.996 65
Comptes d'encaissement.....	331.406 40
Administration centrale et correspondants.....	1.070.403 85
Comptes d'ordre et divers.....	5.742.249 41
	<hr/>
	14.287.521 <sup>fr</sup> 59

Papeete, le 30 juin 1922.

Le Directeur,  
R. GAUBERT.

## ANNONCES DIVERSES

#### Conditions de vente du "Journal officiel" au numéro.

Le prix de vente de chaque numéro du *Journal officiel* et de ses suppléments est fixé comme suit:

Jusqu'à 16 pages.....	1 fr.
De 17 à 24 pages.....	1 50
De 25 à 32 pages.....	2 »
De 33 à 40 pages.....	2 50
De 41 à 48 pages.....	3 »

Il est fait exception pour les suppléments contenant des revendications de propriété, lesquels sont vendus 0 fr. 50 par feuillet de 2 pages.

## TARIFS POSTAUX. — PRINCIPALES TAXES.

(Application à partir du 15 avril 1922.)

## Limites de poids et de dimensions des objets de correspondance.

CATÉGORIES D'OBJETS	DESTINATIONS	TARIF D'AFFRANCHISSEMENT AU DÉPART (4)	POIDS	DIMENSIONS
Lettres et Paquets clos	Régime intérieur et franco-colonial	Jusqu'à 20 grammes : 0 fr. 25..... De 20 à 50 grammes : 0 fr. 40..... De 50 à 100 — 0 fr. 50..... De 100 à 200 — 0 fr. 65..... et ainsi de suite en ajoutant 0 fr. 15 par 100 gr. ou fraction de 100 gr.	Poids maximum : 1 k. 500	Dimensions maxima : 0 m. 45. — Les envois expédiés sous forme de rouleaux dont le diamètre ne dépasse pas 0 m. 10 peuvent atteindre 0 m. 75 de longueur.
	Régime international	Jusqu'à 20 grammes : 0 fr. 50. Au-dessus de 20 gr. : 0 fr. 25 par 20 gr. ou fraction de 20 gr. ....	2 kilog.	
Cartes postales simples	Régime intérieur et franco-colonial	0 fr. 20. 0 fr. 15 pour les cartes postales illustrées contenant au plus 5 mots de correspondance manuscrite.		10 à 14 centimètres de longueur. 7 à 9 centimètres de largeur.
Cartes postales avec réponse payée	Régime international	0 fr. 30.		
Papiers d'affaires	Régime intérieur et franco-colonial	Même tarif que les lettres.	1 k. 500	Pour être admis au tarif de 0 fr. 15 jusqu'à 20 grammes, les factures, relevés de comptes ou de factures et notes d'honoraires non acquittés, expédiés sous bande ou sur carte à découvert, ne doivent pas comporter d'indications manuscrites autres que celles afférentes à la date, au nom et à l'adresse du débiteur et du créancier, à la nature des marchandises, à leur quantité, à leur prix, au mode d'envoi, à la nature et au montant des honoraires, à la date, au lieu et au mode de paiement
	Régime international (3)	Jusqu'à 250 gr. : 0 fr. 50. Au-dessus de 250 gr. : 0 fr. 10 par 50 gr. ou fraction de 50 gr. ....	2 kilog.	Mêmes conditions de dimensions que les lettres dans le régime intérieur et franco-colonial.
Echantillons (3)	Régime intérieur et franco-colonial	Jusqu'à 100 grammes : 0 fr. 20. .... De 100 à 200 — 0 fr. 35. .... De 200 à 300 — 0 fr. 50. .... De 300 à 400 — 0 fr. 65. .... De 400 à 500 — 0 fr. 80. ....	500 gr.	Dimensions maxima : 0 m. 30, à l'exception des étoffes collées sur papier ou carte mince, dont la longueur peut atteindre 0 m. 45, et des envois en paquet ou tubes qui peuvent également atteindre 0 m. 45 à condition que les autres dimensions ne dépassent pas 0 m. 15. Dimensions maxima : 0 m. 30 sur 0 m. 20 sur 0 m. 10 ou, si les paquets ont la forme de rouleaux, 0 m. 30 de longueur sur 0 m. 15 de diamètre.
	Régime international (3)	Jusqu'à 100 gr. : 0 fr. 20. Au-dessus de 100 gr. : 0 fr. 10 par 50 gr. ou fraction de 50 gr. ....	500 gr.	
Imprimés (3) (2)	Régime intérieur et franco-colonial	Jusqu'à 50 gr. : 0 fr. 05. De 50 à 100 gr. : 0 fr. 15. Au-dessus de 100 gr. : 0 fr. 15 par 100 gr. ou fraction de 100 gr.	3 kilog.	Comme les lettres du régime intérieur et franco-colonial.
	Régime international	0 fr. 10 par 50 gr. ou fraction de 50 gr. ....	2 kilog.	
Mandats poste	Droit de commission	Jusqu'à 10 francs : 0 fr. 30 de 10 fr. 01 à 20 — 0 fr. 40 de 20 fr. 01 à 40 — 0 fr. 60 de 40 fr. 01 à 60 — 0 fr. 80 de 60 fr. 01 à 100 — 1 fr. » de 100 fr. 01 à 200 — 1 fr. 20 de 200 fr. 01 à 400 — 1 fr. 40 de 400 fr. 01 à 500 — 1 fr. 60	Maximum : 500 francs. Droit de change : 2 % du montant du mandat.	Les mandats-poste délivrés par les bureaux de Papeete, Raiatea et Makatea, à destination de la Colonie et des autres colonies françaises, sont exempts de la taxe additionnelle.
Recommandation	Régime intérieur et franco-colonial	Lettres, cartes postales. .... 0 fr. 35. Echantillons, imprimés, journaux. .... 0 fr. 25.		
	Régime international. ....	0 fr. 50.		
Avis de réception	Régime intérieur et franco-colonial. ....	0 fr. 25.		
	Régime international. ....	0 fr. 50.		

(1) Poste restante : Toutes les lettres adressées poste restante, subissent une surtaxe de 0 fr. 20 acquittée soit au départ soit à l'arrivée.

(2) Les échantillons et imprimés doivent être sous enveloppes, plis ou paquets ouverts, faciles à vérifier.

(3) Les cartes de visite du régime intérieur et franco-colonial ne contenant aucune formule de politesse rentrent dans la catégorie des imprimés.